



Arrêté n° AE- 002938/KK P du 09/07/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002938/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'immersion de récifs artificiels dans le golfe de Fos sur la commune de Fos-sur-Mer (13), déposée par la Commune de Fos-sur-Mer, reçue le 06/05/2025 et considérée complète le 20/05/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 15 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur deux zones distinctes (zone A et zone E), à immerger un maximum de 50 récifs artificiels ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de recréer certaines fonctionnalités écologiques des habitats marins dégradés du golfe ;
- de concevoir et déployer de nouveaux récifs sous forme de village aquatique, permettant de créer un corridor et une connexion écologique entre les récifs et les habitats marin situés à proximité (roche et herbier de posidonies) ;
- d'effectuer un suivi du projet, afin de mesurer son efficacité à une échelle représentative au terme d'un travail d'études ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime, entre 7 et 10 m de profondeur, à proximité de la digue (fond de cailloutis) pour la zone A et à proximité de l'herbier de posidonie pour la zone E ;
- dans les limites administratives du domaine public maritime du Grand Port Maritime de Marseille ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un état initial qui ne permet pas d'appréhender précisément les enjeux (distance entre les récifs et les herbiers/mattes mortes de posidonies ou les roches infralittorales à algues photophiles, courantologie de fond...) ;

Considérant cependant l'absence :

- d'information sur la nature exacte du projet (nombre de récifs, volume,...), les modalités de transport, de transit éventuel et de mise en place effectivement retenues ;
- d'information suffisante sur les scénarii alternatifs examinés et les raisons du choix des solutions retenues, notamment pour le positionnement des modules sur le secteur E en regard du « document stratégique pour l'implantation de récifs artificiels en Méditerranée » de 2012¹ ;
- de renseignement sur les modalités de gestion et de protection mises en place permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité du projet, situé dans une zone de mouillage et autorisée à la pêche ;
- d'analyse de la bonne articulation du projet avec les « objectifs environnementaux » du Document Stratégique de Façade (objectifs D06-OE01, D06-OE02, D07-OE01 A1) ;

Considérant qu'à ce stade le dossier présenté ne permet pas de garantir une absence de perte nette de biodiversité ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase d'exploitation qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et des espèces protégées (herbiers de Posidonie...) ;

Considérant qu'une étude d'impact permettra notamment de consolider la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de les adapter aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'immersion de récifs artificiels dans le golfe de Fos situé sur la commune de Fos-sur-Mer (13) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de

¹ La justification de l'implantation de RA doit être particulièrement étayée lorsqu'elle s'opère sur des habitats naturels différents de ceux susceptibles d'être portés par le récif.

l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à la Commune de Fos-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 09/07/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).